

A. 133.200-06

Arrêté du 27 juillet 2005

PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE D. 133-10 DU
CODE DE L'AVIATION CIVILE

(JO du 29 juillet 2005, p. 1564)

NOR: EQUA0401384A

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, LA MINISTRE DE LA
DÉFENSE ET LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE
L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles
D. 131-7 et D. 133-10;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant
organisation des services déconcentrés métropolitains
de l'aviation civile, modifié par le décret n° 93-478 du
24 mars 1993;

Vu le décret n° 75-930 du 10 octobre 1975 relatif à la
défense aérienne et aux opérations aériennes
classiques menées au-dessus et à partir du territoire
métropolitain, modifié en dernier lieu par le décret
n° 2004-106 du 29 janvier 2004,

ARRÊTE:

Article premier. —

I. — La déclaration requise en application de
l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile est
déposée par la personne physique ou morale
souhaitant réaliser des enregistrements d'images ou
de données dans le champ du spectre visible au-
dessus du territoire national auprès du directeur de
l'aviation civile dont relève son domicile, sous
réserve de l'article 3.

II. — Pour les personnes résidant à l'étranger, la
déclaration est souscrite, sous réserve de l'article 3,
auprès du directeur de l'aviation civile dont relève
Paris.

Art. 2. — La déclaration mentionnée à l'article
D. 133-10 du code de l'aviation civile est réputée
satisfaite lorsque la personne physique ou morale
souhaitant réaliser des enregistrements d'images ou
de données dans le champ du spectre visible au-
dessus du territoire national a déposé pour la même
opération envisagée une demande d'autorisation
prévus à l'annexe I aux articles D. 131-1 à D. 131-

10 du code de l'aviation civile relative aux règles de
l'air concernant le niveau minimal de vol imposé et
les zones interdites de survol.

Art. 3. — La déclaration mentionnée à l'article 1^{er}
est effectuée au moyen du formulaire annexé au
présent arrêté. Elle peut également être déposée par
voie électronique auprès du site géré par la direction
générale de l'aviation civile (www.dgac.fr).

L'autorité administrative réceptionnaire de la
déclaration en adresse copie au directeur zonal de
la police aux frontières et au commandant de la
défense aérienne et des opérations aériennes
(CDAOA).

Art. 4. — Le directeur central de la police aux
frontières, le commandant de la défense aérienne et
des opérations aériennes et le directeur général de
l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2005.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur*

et de l'aménagement du territoire,

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la défense,

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

ANNEXE

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



direction générale
de l'Aviation civile



Déclaration d'activité de photographie et de cinématographie aérienne

Arrêté du portant application de l'article D133-10 du code de l'aviation civile

Cadre réservé à l'administration

Référence : Date de réception :

1 - Déclarant

Nom ou dénomination :
Nom d'usage (facultatif) : Prénom :
Date de naissance : Lieu de naissance :
Nationalité :
Adresse complète ou siège social :
Numéro SIRET :
Téléphone : Télécopie :
Profession :

2 - Exploitant de l'aéronef

Nom ou dénomination :
Nom d'usage (facultatif) : Prénom :
Adresse complète ou siège social :
Numéro SIRET :
Type de licence du pilote :
Numéro de licence : État de délivrance :

3 - Aéronefs

Types, séries :
Marques d'immatriculation :

4 - Renseignements divers

Période des prises de vues :
Secteur géographique concerné par les prises de vues :
Autorisation antérieure pour la photographie et la cinématographie aériennes :
Délivrée par : le
Valable pour la période du au

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus :

Fait à le Signature :

Pièces à joindre :

Photocopie de la pièce d'identité ou du titre de séjour
Photocopie de la licence de pilote et des deux dernières pages du carnet de vol

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

**PAGE
LAISSÉE
INTENTIONNELLEMENT
BLANCHE**